

Direction territoriale Alsace

**- Procédures territoriales -**

**Ventes de coupes de bois  
et de produits de coupes**

Juin 2008





## Sommaire

1	Ventes de bois sur pied par appel d'offres .....	3
1.1	Généralités .....	3
1.1.1	Types de peuplement .....	3
1.1.2	Nature des coupes .....	4
1.1.3	Limites des lots .....	5
1.1.4	Définition des arbres, perches et brins .....	5
1.1.5	Volumes présumés sur écorce .....	5
1.1.6	Volumes présumés sous écorce pour les résineux .....	6
1.1.7	Mode de marquage des coupes .....	6
1.1.8	Éléments de conversion .....	7
1.2	Réception des produits de la coupe vendue à la mesure .....	7
1.3	Délais d'exploitation .....	9
1.4	Prorogation de délai .....	10
1.5	Location de places de dépôt .....	10
2	Ventes de bois façonnés à la mesure par appel d'offres .....	10
2.1	Durée .....	10
2.2	Origine des produits mis en vente .....	11
2.3	Nature et spécification des produits .....	11
2.4	Echelonnement des livraisons .....	14
2.5	Mise à disposition et procédure de livraison des bois .....	14
2.6	Traitement des bois avec des produits phytosanitaires .....	16
2.7	Délai d'enlèvement .....	16
2.8	Possibilité de révision du contrat .....	16
3	Adjudication de bois façonnés au rabais .....	17
3.1	Qualité des bois .....	17
3.2	Quantité des bois .....	17
3.3	Débardage .....	17
3.4	Délai de vidange et réglementation .....	17
3.5	Traitement des bois avec des produits phytosanitaires .....	18
3.6	Tableau des enchères et des rabais .....	18



## PREAMBULE

-----

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

**Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.**

# 1 Ventes de bois sur pied par appel d'offres

## 1.1 Généralités

### 1.1.1 Types de peuplement

Pour chaque article du catalogue, le type de peuplement sera précisé par le rappel de l'une des mentions définies ci-dessous :

- TAILLIS SIMPLE : peuplement (feuillu) équienne issu de rejets et de drageons obtenus par un recépage périodique des tiges.
- TAILLIS SOUS FUTAIE : peuplement (feuillu) composé de futaies d'âges divers dominant un taillis.
- TAILLIS SOUS FUTAIE EN CONVERSION : peuplement de taillis sous futaie en cours d'évolution vers la futaie feuillue, c'est-à-dire comportant une futaie plus dense que le taillis sous futaie normal et un taillis plus clairsemé.
- TAILLIS SOUS FUTAIE EN TRANSFORMATION : peuplement de taillis sous futaie en cours de transformation vers une futaie feuillue d'essence différente, ou vers une futaie résineuse.
- FUTAIE REGULIERE : peuplement équienne, issu de semis ou de plantations (ou exceptionnellement de rejets : futaie sur souches).
- FUTAIE IRREGULIERE : peuplement (généralement issu de semis) formé de tiges de tous âges et de toutes dimensions mélangées pied à pied ou réparties par petits bouquets équiennes.



## 1.1.2 Nature des coupes

Pour chaque article du catalogue, la nature de la coupe sera précisée par référence aux catégories (s'il n'existe pas de sous-catégories) ou sous-catégories définies ci-après :

### - COUPES RASES OU A BLANC ETOC :

- . coupe d'emprise : coupe rase sur l'emprise d'une route ou de tout autre équipement.
- . coupe rase : coupe préparatoire à la régénération éliminant un peuplement mûr en vue de la création d'un nouveau peuplement.
- . coupe par bandes ou coupe par trouées : coupe rase portant sur des bandes de largeur et d'écartement variables ou sur des trouées de surfaces variables.

La coupe par bande peut-être accompagnée de l'extraction de tiges dans les interbandes.

### - COUPES PROGRESSIVES DE REGENERATION :

En futaie régulière ou dans un peuplement en conversion, coupes sélectives de tiges mûres destinées, soit à provoquer et à assurer la régénération du peuplement, soit à préparer ou assurer la transformation.

- . coupe d'ensemencement : première des coupes de régénération dans un peuplement jusqu'alors fermé (la coupe d'abri, avant plantation, est assimilée à la coupe d'ensemencement).
- . coupes secondaires : elles suivent la coupe d'ensemencement, en vue d'éclairer progressivement les semis qui se sont installés ou les plants introduits.
- . coupe définitive : elle réalise les derniers porte-graines ou les dernières tiges du peuplement initial.

### - COUPES D'AMELIORATION :

En futaie régulière, ou dans un peuplement en conversion ou transformation, coupe effectuée en vue d'améliorer l'état sanitaire du peuplement et de favoriser les sujets d'avenir par diminution de la densité du peuplement.

### - COUPE DE JARDINAGE :

Coupe effectuée en futaie irrégulière (ou jardinée), ou dans un peuplement en conversion et destinée à assurer par plages juxtaposées, la régénération et l'amélioration du peuplement.

### - COUPE DE TAILLIS :

Coupe réalisant partiellement (réserve de tiges) ou totalement un peuplement de taillis.

### - COUPE DE TAILLIS SOUS FUTAIE :

Assise dans un taillis sous futaie, elle comporte une coupe sélective des futaies et une coupe rase du taillis à l'exception des tiges réservées.

### - COUPE DE PRODUITS ACCIDENTELS, DITS "CHABLIS" :



Récolte indépendante de la volonté du sylviculteur résultant de phénomènes naturels (coup de vent, chute de neige, foudre, ...) ou rendue nécessaire à la suite d'incendies, d'attaques d'insectes ou de champignons ou de tout autre accident (pollution, dégâts au voisinage du chantier).

### 1.1.3 Limites des lots

Les limites des lots sont portées à chaque article, que les coupes soient assises ou non sur une ou plusieurs parcelles forestières entières.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain.

### 1.1.4 Définition des arbres, perches et brins

Dans les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont désignées par leur diamètre à 1,30m du sol (en amont en montagne). Les tiges à exploiter sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

Les définitions des catégories sont précisées dans le tableau ci-dessous (diamètre sur écorce) :

	ARBRES		PERCHES et BRINS		
	Catégories de diamètre	Découpe fin bout	Catégories de diamètre PERCHES	Catégories de diamètre BRINS	Découpe fin bout
CHENE HETRE	30 et plus	20 cm	20 - 25	10 - 15	7
AUTRES FEUILLUS	25 et plus	20 cm	20	10 - 15	7
RESINEUX	25 et plus	14 cm	20	10 - 15	7
<i>sauf PINS</i>	<i>35 et plus</i>	<i>20 cm</i>			

### 1.1.5 Volumes présumés sur écorce

- Pour les arbres, perches et brins, houppiers exclus : il s'agit du volume sur écorce, arrêté d'une part à la souche, d'autre part à la découpe définie au paragraphe 1.1.4.

- Pour les houppiers : il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) des branches et parties de tiges situées au-dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes tiges des arbres.

- Pour les taillis : il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) de l'ensemble des brins du taillis.



### 1.1.6 Volumes présumés sous écorce pour les résineux

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, les volumes présumés sous écorce résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume arbre de ces résineux (9% épicéa – 11% sapin – 16% pin – 18% douglas et mélèze).

### 1.1.7 Mode de marquage des coupes

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites en "*abandon*".

L'empreinte du marteau de l'Etat est la suivante :

- Marteau numéro 1  lettres "gothiques"

- Marteau numéro 2  lettres "romaines"

Le marteau numéro 2 est réservé, en général, aux produits accidentels.

#### 1.1.7.1 Cas général

LES TIGES DES CATEGORIES DE DIAMETRE **30 cm et plus** à exploiter sont marquées en abandon, elles portent :

. au corps à hauteur d'homme, et au pied une empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchis

LES TIGES DES CATEGORIES **25 cm et moins** à exploiter sont marquées en abandon : elles portent au corps à hauteur d'homme un blanchis simple ou un trait de griffe ou une marque à la peinture.

#### 1.1.7.2 Cas particulier des premières éclaircies

- **Tiges situées sur l'emprise du cloisonnement :**

Les tiges situées aux extrémités du cloisonnement portent au corps à hauteur d'homme un blanchis simple ou un trait de griffe ou une marque à la peinture.

Lorsque le cloisonnement est réalisé par suppression d'une ou plusieurs lignes de la plantation d'origine, d'autres tiges peuvent recevoir au corps une marque à la peinture à titre de rappel

Lorsque les tiges se trouvant sur l'emprise du cloisonnement ne sont pas alignées, les tiges de l'axe ou d'une rive du cloisonnement sont marquées au corps. L'exploitation se fera sur la largeur imposée pour le cloisonnement mentionnée aux clauses particulières



### - Tiges situées en dehors de l'emprise du cloisonnement :

Les tiges à exploiter sont marquées en abandon selon les dispositions du cas général. Toutefois lorsque les tiges de catégorie 30 et + à exploiter sont peu nombreuses (moins de 20% du volume sur pied) elles peuvent être désignées sans marque au pied

### - Désignation par le bûcheron :

Les tiges à exploiter ne sont pas marquées, mais les règles sylvicoles à appliquer pour leur choix sont indiquées aux clauses particulières de l'article.

En cas de non respect des consignes données l'exploitation pourra être suspendue en application de l'article 22.2 du CCGV et ne pourra reprendre qu'après le marquage des bois par L'ONF aux frais de l'acheteur.

### **1.1.7.3 Cas particulier des coupes rases et définitives**

Tous les arbres, perches et brins font partie de la vente et doivent être exploités.

Seuls les arbres constituant le périmètre de la coupe, sont marqués au pied et au corps du marteau de l'Etat. Les arbres situés à l'intérieur du périmètre sont marqués d'une seule empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchi à hauteur d'homme.

*Toutes dispositions différentes seront mentionnées aux clauses particulières.*

### **1.1.8 Eléments de conversion**

Lorsque les clauses particulières du lot prévoient la possibilité de soumissionner à la tonne, au m<sup>3</sup> ou au stère, les coefficients de conversion suivants seront appliqués :

<u>Feuillus</u>	1 stère	=	0,70 m <sup>3</sup>
<u>et pin</u>	1 tonne lutro	=	1,0 m <sup>3</sup>
<u>sylvestre</u>	1 tonne atro	=	1,6 m <sup>3</sup>
<u>Autres</u>	1 stère	=	0,70 m <sup>3</sup>
<u>résineux</u>	1 tonne lutro	=	1,25m <sup>3</sup>
	1 tonne atro	=	2,15 m <sup>3</sup>

## **1.2 Réception des produits de la coupe vendue à la mesure**

**Grumes** : cubage selon la norme Afnor B53-301



**Bois d'industrie résineux (généralement  $\leq$  à 3 mètres) :**

Le volume est déterminé en fonction d'un volume d'encombrement, puis corrigé selon le cas avec un facteur de réduction indiqué ci-dessous :

Facteurs de réduction (bois d'industrie)		
Longueur	1 m3 brut = ....m3 net	
	Epicéa/ Sapin/ Douglas	Pin / Mélèze
2 m	0,94	0,90
3 m	0,90	0,86

**Billons résineux :**

Méthode statistique qui prend en compte généralement, pour les billons supérieurs à 3 mètres, le nombre total de billons et un volume moyen calculé par billon (Démarche qualité ONF).

Pour les cas où l'on détermine le volume d'encombrement, généralement pour les billons inférieurs ou égaux à 3 mètres, le volume plein sous écorce s'obtient à l'aide des facteurs de conversion ci-dessous :

Facteurs de conversion				
Longueur	1 m3 encombrement sur écorce = ....m3 sous écorce			
	Epicéa / Sapin / Douglas			Pin / Mélèze
	Classe de diamètre moyenne estimée			
	1b	2a	2b	
$\leq$ 3 m	0,63	0,68	0,73	0,60
3,1 - 4,5 m	0,60	0,65	0,70	0,57
$>$ 4,5 m	0,57	0,62	0,67	-

**Bois à la tonne :**

La réception des bois à la tonne se fait au vu des tickets de pesée fournis par l'acheteur.

**Procédure en cas de cubage usine**

L'agent responsable de la coupe procédera au dénombrement du nombre de pièces par lieu de livraison. Il en établira le procès-verbal qui sera notifié à l'acheteur et adressera copie du PV de dénombrement au Service Forêt-Bois; cette **notification vaut transfert de propriété des bois** qui seront facturés au vu des bulletins de pesée ou des listings de cubage que communiquera l'acheteur au Service Forêt-Bois de l'Agence concernée.

L'ONF se réserve le droit de procéder à tout contrôle en usine pour le cubage des bois de la responsabilité de l'acheteur.





Les bulletins de pesée ou listings des bois cubés devront parvenir à l'ONF systématiquement la première semaine du mois suivant leur enlèvement partiel ou définitif. Pour les bois mis à disposition avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois n, ces listings devront être transmis à l'ONF **au plus tard la première semaine du mois n+2.**

Dans le cas où l'ONF ne disposerait pas, dans ce délai, des bulletins de pesée ou de cubage entrée usine (listing) des bois enlevés, l'ONF se réserve le droit de procéder à la facturation partielle à hauteur de 80 % de la quantité correspondante suivant la méthode indiquée ci-dessous :

- grumes en toute longueur :

nombre de pièces x volume moyen des pièces x coefficient de conversion tonne/m3 (cf. § 3.2 ci-dessus).

- Bois d'industrie billonnés de longueur L :

volume encombrement de la pile x 0,70 x 0,85 (coefficient estimé de foisonnement) x coefficient m3/tonne (cf. § 3.2).

**En application de l'article 34.4.3 du CCGV, le non respect par l'acheteur de cette procédure de dénombrement donnera lieu à la facturation d'une pénalité de 500 Euros**

Sauf mention contraire aux clauses particulières du lot :

- l'ensemble des produits issus de la tige et du houppier (diamètre supérieur à 7cm), tels que définis à l'article 10 des CCGV des ventes de bois sur pied en bloc ou à la mesure, font partie de la vente et doivent de ce fait être exploités et enlevés.

- les menus bois d'un diamètre inférieur à 7cm seront obligatoirement abandonnés, et traités sur coupe suivant les modalités des clauses particulières.

Dans le cas du façonnage mécanisé en bord de voirie, notamment lors d'exploitations réalisées au câble, les cimes inférieures à 7cm seront abandonnées et traitées sur coupe suivant les modalités des clauses particulières et les branches issues du façonnage traitées pour libérer les accotements et places de dépôt.

### 1.3 Délais d'exploitation

Mois de signature du contrat pour une année N	Fin de délai d'exécution de la coupe
Décembre N-1, Janvier et Février	31 / 01 / N+1
Mars, Avril et Mai	30 / 04 / N+1
Juin, Juillet et Août	31 / 07 / N+1
Septembre, Octobre et Novembre	31 / 10 / N+1

(sauf stipulation contraire figurant aux clauses particulières de certains articles).



## 1.4 Prorogation de délai

Une, ou plusieurs prorogations, peut être accordée par l'ONF dans la limite d'une durée totale de 18 mois.

Les prorogations de délai d'exploitation accordées en application de l'article 16.3.2 des CCGV donnent lieu au paiement d'une indemnité conformément à l'article 16.3.4 des CCGV correspondant **au tarif de base X 2**, soit :

Durée du délai supplémentaire	% à appliquer au prix de vente pour calculer l'indemnité
6 mois et moins	<b>0 %</b>
7 à 9 mois	<b>2 %</b>
10 à 12 mois	<b>6 %</b>
13 à 15 mois	<b>10 %</b>
16 à 18 mois	<b>20 %</b>

Pour le calcul de cette indemnité, tout trimestre commencé est dû entièrement. Si l'indemnité totale qui est due est inférieure à 100 €, elle est portée forfaitairement à cette somme.

## 1.5 Location de places de dépôt

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixera les conditions techniques et financières.

## 2 Ventes de bois façonnés à la mesure par appel d'offres

L'acheteur est réputé connaître l'état et la situation des bois. Il est rappelé que, des combats ayant eu lieu dans la région pendant les guerres de 1914-18 et 1939-45, certains lots peuvent comprendre des bois mitraillés.

*Le directeur de la vente se réserve le droit de :*

*- modifier en séance la composition des lots en particulier par le regroupement de plusieurs lots en un seul et inversement*

*- modifier les conditions de livraison, notamment différer la livraison de lots non débardés le jour de la vente*

### 2.1 Durée

La vente portera sur une durée maximum de 6 mois au delà du délai de livraison mentionné aux clauses particulières de chacun des lots, sauf accord de l'acheteur.



## 2.2 Origine des produits mis en vente

Les produits mis en vente proviennent des forêts domaniales et communales précisées pour chaque lot.

## 2.3 Nature et spécification des produits

Les livraisons portent sur des bois façonnés livrés en bordure de routes et répondant aux spécifications telles qu'elles sont indiquées ci-après et dans les clauses particulières de chaque lot :

### A - GRUMES DE BOIS D'OEUVRE:

#### A.1 HETRE

##### Découpes

Les bois seront livrés **en toute longueur**, sauf demande spécifique de l'acheteur avant le début de l'exploitation.

Dans ce cas et, ponctuellement quand une découpe technique est nécessaire en raison des contraintes d'exploitation, les surbilles respectant les critères qualitatifs mentionnés ci-dessous font partie de la vente.

Diamètre minimum fin bout sur écorce :

- classes 3a et 3b : 27 cm
- classes 4 et +: 30 cm

##### Qualités

Classes 3 et + : à partir de 30 cm milieu de grume sur écorce.

Qualités B et C, conformément aux normes de classement utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg, pour 85 % du volume livré au minimum.

Aucun pourcentage en qualité B n'est garanti.

Tolérance maximale de 15 % en qualité D en bout de grume.

**Le coeur rouge sain, apprécié au fin bout est accepté quelque soit son importance.**

**Le coeur rouge flammé est exclu.**

L'acheteur est réputé connaître le risque de mitraille sur certains lots et ne pourra exiger aucune compensation en volume, ni financière, ni réduction de prix.

#### A.2 SAPIN-EPICEA

##### Découpes

Les bois seront livrés **non écorcés** :

- **découpés de 14 à 18 m, + 20 cm de surmesure, pour les classes 2b et +**
- **en toute longueur pour les classes 1 et 2a**



sauf demande spécifique de l'acheteur avant le début de l'exploitation.

**Les surbilles respectant les critères qualitatifs mentionnés ci-dessous font partie de la vente - longueur minimale : 4 m + 10 cm de surmesure.**

Diamètre médian pris sur écorce, avec réfaction forfaitaire sur le volume de 11 % pour le sapin, de 9 % pour l'épicéa.

Diamètre minimum fin bout sous écorce :

- classe 1a : 11 cm    - classes 1b et 2a : 12 cm    - classes 2b et + : 14 cm

#### Qualités

Classes 1b et + : à partir de 15 cm milieu de grume sous écorce.

Qualités B, C et D, conformément aux normes de classement utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg.

Aucun pourcentage en qualité B et/ou C n'est garanti.

Courbure simple maximum totérée : < 2 cm/m toutes classes

**Le bleuissement est accepté et ne fera pas l'objet de purges ou de réfections.**

Un pourcentage de bois secs limité à 5 % du volume de chaque coupe est accepté sans réduction du prix.

L'acheteur est réputé connaître le risque de mitraille sur certains lots et ne pourra exiger aucune compensation financière, ni réduction de prix.

### **A.3 PIN SYLVESTRE**

#### Découpes

Les bois seront livrés **non écorcés, en toute longueur**, sauf demande spécifique de l'acheteur avant le début de l'exploitation.

Dans ce cas et, ponctuellement quand une découpe technique est nécessaire en raison des contraintes d'exploitation, **les surbilles respectant les critères qualitatifs mentionnés ci-dessous font partie de la vente.**

Diamètre médian pris sur écorce avec réfaction forfaitaire sur le volume de 16 %.

Diamètre minimum fin bout sous écorce :

- classes 1b et 2a : 14 cm                      - classe 2b : 16 cm  
- classe 3 : 18 cm                                - classes 4 et + : 20 cm

#### Qualités

Classes 1b et + : à partir de 15 cm milieu de grumes sous écorce.

Qualités B, C et D ; conformément aux normes de classement utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg.

Aucun pourcentage en qualité B et/ou C n'est garanti.

Tous les noeuds recouverts et découverts, sauf pourris, sont acceptés.



**Le bleuissement est accepté et ne fera pas l'objet de purges ou de réfections.**

Un pourcentage de bois secs limité à 5 % du volume de chaque coupe est accepté sans réduction du prix.

L'acheteur est réputé connaître le risque de mitraille sur certains lots et ne pourra exiger aucune compensation financière, ni réduction de prix.

#### **A.4 DOUGLAS-MELEZE**

##### Découpes

Les bois seront livrés **non écorcés, en toute longueur**, sauf demande spécifique de l'acheteur avant le début de l'exploitation.

Dans ce cas et, ponctuellement quand une découpe technique est nécessaire en raison des contraintes d'exploitation, **les surbilles respectant les critères qualitatifs mentionnés ci-dessous font partie de la vente.**

Diamètre médian pris sur écorce avec réfaction forfaitaire sur le volume de 18 %.

Diamètre minimum fin bout sous écorce :

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| - classes 1b et 2a : 14 cm | - classe 2b : 16 cm      |
| - classe 3 : 18 cm         | - classes 4 et + : 20 cm |

##### Qualités

Classes 1b et + : à partir de 15 cm milieu de grumes sous écorce.

Qualités B, C et D, conformément aux normes de classement utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg.

Aucun pourcentage en qualité B et/ou C n'est garanti.

Tous les noeuds recouverts et découverts, sauf pourris, sont acceptés.

L'acheteur est réputé connaître le risque de mitraille sur certains lots et ne pourra exiger aucune compensation financière, ni réduction de prix.

#### **A.5 PEUPLIER**

##### Découpes

Les bois seront livrés **en toute longueur**, sauf demande spécifique de l'acheteur avant le début de l'exploitation.

Dans ce cas et ponctuellement quand une découpe technique est nécessaire en raison des contraintes d'exploitation, **les surbilles respectant les critères qualitatifs mentionnés ci-dessous font partie de la vente.**

Diamètre minimum fin bout sur écorce :

- classes 3a et 3b : 27 cm
- classes 4 et + : 30 cm

### Qualités

#### Grumes de bois d'oeuvre

Qualité des produits : B et C, conformément aux normes de classement utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg

Aucun pourcentage en qualité B n'est garanti

Qualité C : Fentes de coeur traversantes ou non :

- sont acceptées (exceptés fentes et trous d'abattage)
- ne font pas l'objet de purge ou réfaction.

### **B - BOIS D'INDUSTRIE POUR TOUTES LES ESSENCES**

- seront proposés en lots séparés,
- qualité BIL
- découpe fin bout 7 cm
- réception à la tonne ou au stère possible

## **2.4 Echelonnement des livraisons**

La prévision d'échelonnement des livraisons est indiquée aux clauses particulières du (ou des) lot (s) concerné(s).

La cadence de livraison fera l'objet dans le mois suivant la date de la vente d'un accord entre l'Agence et l'acheteur.

## **2.5 Mise à disposition et procédure de livraison des bois**

La livraison des bois s'opérera par tranches, après dénombrement des bois débordés en bordure de route accessibles aux véhicules gros porteurs, selon les dispositions de l'article 35 du CCGV pour la vente de bois façonné à la mesure.

La périodicité des dénombrements sera arrêtée par le service forestier avec le souci de permettre l'enlèvement rapide des bois après leur débordage.

Le billonnage à une longueur minimale de 5m est possible sur demande de l'acheteur. Dans ce cas, le prix unitaire de vente sera majoré de 4,70 euros/m<sup>3</sup>.

### **Procédure en cas de cubage usine (uniquement dans le cas d'un cubeur certifié FCBA)**

L'agent responsable de la coupe procédera au dénombrement du nombre de pièces par lieu de livraison. Il en établira le procès-verbal qui sera notifié à l'acheteur et adressera copie du PV de dénombrement au Service Forêt-Bois ; cette **notification vaut transfert de propriété des bois** qui seront facturés au vu des listings de cubage que communiquera l'acheteur au Service Forêt-Bois de l'Agence concernée.



L'ONF se réserve le droit de procéder à tout contrôle en scierie pour le cubage des bois de la responsabilité de l'acheteur.

Les listings des bois cubés devront parvenir à l'ONF systématiquement la première semaine du mois suivant leur enlèvement partiel ou définitif. Pour les bois mis à disposition avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois n, ces listings devront être transmis à l'ONF **au plus tard la première semaine du mois n+2.**

Dans le cas où l'ONF ne disposerait pas, dans ce délai, du cubage entrée usine (listing) des bois enlevés, l'ONF se réserve le droit de procéder :

- soit à la facturation partielle à hauteur de 80 % du volume estimé
- soit à la facturation sur la base du cube forêt, s'il est réalisé.

**En application de l'article 34.4.3 du CCGV, le non respect par l'acheteur de cette procédure de dénombrement donnera lieu à la facturation d'une pénalité de 500 Euros**

### Réception des produits

#### a - Grumes

Cubage selon la norme Afnor B53-301

#### b - Bois d'industrie résineux (généralement <= à 3 mètres)

Le volume est déterminé en fonction d'un volume d'encombrement, puis corrigé selon le cas avec un facteur de réduction indiqué ci-dessous :

Facteurs de réduction (bois d'industrie)		
Longueur	1 m3 brut = ...m3 net	
	Epicéa/ Sapin/ Douglas	Pin / Mélèze
2 m	0,94	0,90
3 m	0,90	0,86

#### c - Billons résineux

Méthode statistique qui prend en compte généralement, pour les billons supérieurs à 3 mètres, le nombre total de billons et un volume moyen calculé par billon (Démarche qualité ONF).

Pour les cas où l'on détermine le volume d'encombrement, généralement pour les billons inférieurs ou égaux à 3 mètres, le volume plein sous écorce s'obtient à l'aide des facteurs de conversion ci-dessous :

Facteurs de conversion				
Longueur	1 m3 encombrement sur écorce = ...m3 sous écorce			
	Epicéa / Sapin / Douglas			Pin / Mélèze
	Classe de diamètre moyenne estimée			
	1b	2a	2b	
<= 3 m	0,63	0,68	0,73	0,60
3,1 - 4,5 m	0,60	0,65	0,70	0,57
>4,5 m	0,57	0,62	0,67	-



### **d - Bois à la tonne**

La réception des bois à la tonne se fait au vu des tickets de pesée fournis par l'acheteur.

En cas de non fourniture de ces tickets dans un délai d'un mois après réception des bois en forêt, conformément aux échéanciers prévus au contrat ou à défaut fixés lors de la réception, il sera procédé à une facturation partielle de 80 % de la quantité correspondante suivant la méthode indiquée ci-dessous :

- grumes en toute longueur :

Nombre de pièces x volume moyen des pièces x coefficient de conversion tonne/m<sup>3</sup> (cf. § 2.2 ci-dessus).

- bois d'industrie billonnés de longueur L :

Volume encombrement de la pile x 0,70 x 0,85 (coefficient estimé de foisonnement) x coefficient m<sup>3</sup>/tonne (cf. § 2.2).

## **2.6 Traitement des bois avec des produits phytosanitaires**

Tout traitement, par l'acheteur et en forêt, des bois livrés devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur d'Agence de l'ONF concerné.

## **2.7 Délai d'enlèvement**

Six mois à partir de la date de la réception des bois, sauf *en cas de cubage scierie* où le délai est réduit à UN mois.

La vidange est interdite tous les jours entre 22h et 5h, les dimanches, jours fériés, en période de dégel et sur les routes fermées temporairement par suite de barrière de dégel ou de réparation.

En cas de défaut du permis d'enlever, il sera fait application de l'article 34-4-1 du CCGV des ventes de bois façonné à la mesure (dommages-intérêts à hauteur d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés).

*Si l'enlèvement n'est pas achevé dans les délais sus mentionnés et si l'acheteur n'a pas fait de demande de location de place de dépôt (article 20 du CCGV), il sera fait application de l'article 34-4-2 du CCGV des ventes de bois façonné à la mesure: résiliation de la vente et pénalités afférentes.*

## **2.8 Possibilité de révision du contrat**

Si dans les forêts faisant l'objet de ventes de bois façonné à la mesure, des chablis ou des attaques de scolytes survenaient dont l'importance serait de nature à bouleverser les données initiales des récoltes prévues, il sera possible de procéder :

- soit à la révision des modalités d'application des ventes de bois façonné à la mesure,
- soit éventuellement à leur résiliation pour les quantités de bois restant à livrer.





### 3 Adjudication de bois façonnés au rabais

L'acheteur est réputé connaître l'état et la situation des bois. Il est rappelé que, des combats ayant eu lieu dans la région pendant les guerres de 1914-18 et 1939-45, certains lots peuvent comprendre des bois mitraillés.

Le directeur de la vente se réserve le droit de :

- modifier en séance la composition des lots en particulier par le regroupement de plusieurs lots en un seul et inversement,
- modifier les conditions de livraison, notamment différer la livraison de lots non débardés le jour de la vente.

Les bois vendus façonnés sont répartis par classes de dimensions et de qualité.

#### 3.1 Qualité des bois

Bien que vendus sans garantie de qualité, le classement des produits est réalisé selon les normes utilisées en Alsace et consultables aux sièges des Agences ONF ou de la Direction Territoriale à Strasbourg.

Le bleuissement et la mitraille ne font l'objet ni de purge, ni de réfaction.

#### 3.2 Quantité des bois

Bien que vendus sans garantie de quantité, le cubage des produits se fait en application de la norme NFB 53-020

Dans l'hypothèse d'une prise de diamètre médian SUR écorce des résineux, il est fait application des coefficients forfaitaires de réfaction suivants pour le calcul du cube commercial SOUS écorce :

9% pour l'épicéa, 11% pour le sapin, 16% pour le pin et 18% pour douglas et mélèze

#### 3.3 Débardage

Sauf indication contraire figurant au catalogue, tous les lots sont vendus débardés à port de camion. Pour les ventes en bloc à livraison différée, la période de mise à disposition figure au niveau de chacun des lots.

Le prix du débardage est inclus dans le prix principal.

#### 3.4 Délai de vidange et réglementation

*Cf. articles 2.1, 3.1.2 et 3.5 du RNEF*

(sauf indications spéciales figurant au catalogue)

- 9 mois pour le chêne et le frêne

- 6 mois pour les autres essences

à compter de la date de la vente ou de la date de certificat de fin de débardage.



La vidange est interdite tous les jours entre 22h et 5h, les dimanches, jours fériés, en période de dégel et sur les routes fermées temporairement par suite de barrière de dégel ou de réparation.

En cas de défaut du permis d'enlever, il sera fait application de l'article 34-4-1 du CCGV des ventes en bloc façonné (dommages-intérêts à hauteur d'une indemnité équivalente au double de la valeur des bois enlevés).

Si l'enlèvement n'est pas achevé dans les délais sus mentionnés et si l'acheteur n'a pas fait de demande de location de place de dépôt (article 20 du CCGV, il sera fait application de l'article 34-4-2 du CCG des ventes en bloc façonné : résiliation de la vente et pénalités afférentes.

### **3.5 Traitement des bois avec des produits phytosanitaires**

*Cf. article 3.4 du RNEF*

Tout traitement par l'acheteur des bois livrés devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur d'Agence.

### **3.6 Tableau des enchères et des rabais**

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2002 conformément au règlement des ventes ; les rabais annoncés correspondent à des prix de vente hors taxes et hors charges.

Proposé à Strasbourg le 10 juin 2008,  
Le Directeur Bois,

Signé  
Benoît CUILIER

Validé à Strasbourg le 10 juin 2008,  
Le Directeur Territorial,

Signé  
Jean-Luc DUNOYER